



ENR/DPC-EL/VV/V4.1-1250

Le vote par procuration

● A quel service s'adresser ?

Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service Elections -

Place du Mercadal – BP 70167 - 09101 PAMIERS CEDEX

Tel : 05.61.60.95.68 – Fax : 05.61.60.94.80

Courriel : etat.civil@ville-pamiers.fr

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi jusqu'à 19h

● Dans quel cas faire une demande ?

Si vous ne pouvez pas vous rendre dans votre bureau de vote le jour de l'élection, vous pouvez dès maintenant confier à un autre électeur de votre commune le soin de voter pour vous.

● Qui peut faire la demande ?

Le mandant (personne qui donne la procuration). Plusieurs motifs peuvent justifier cette demande : obligations professionnelles, vacances, maladie, handicap, assistance à un malade, résidence dans une autre commune, détention.

Le mandant informe le mandataire de la procuration qu'il a demandée.

● Qui vote ?

Le mandataire (personne à qui est donnée la procuration), sous deux conditions : jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il soit inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il peut recevoir deux procurations, dont une seule établie en France. Il vient voter avec son titre d'identité au bureau de vote du mandant.

● Etablir une procuration

C'est le mandant qui la demande. Le mandataire n'a pas besoin d'être présent. La procuration

peut concerner soit le premier tour, soit le second tour, soit les deux tours d'une élection, soit toutes les élections à partir d'un délai maximal d'un an à compter de la demande de procuration.

● Où faire la demande ?

Au tribunal d'instance ou au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du domicile ou du lieu de travail. Si vous êtes Français résidant à l'étranger, à l'ambassade ou au consulat.

● Quand ?

Le plus tôt possible, à tout moment de l'année. En tout état de cause, la procuration doit être





ENR/DPC-EL/VV/V4.1-1250

Le vote par procuration

● A quel service s'adresser ?

Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service Elections -

Place du Mercadal – BP 70167 - 09101 PAMIERS CEDEX

Tel : 05.61.60.95.68 – Fax : 05.61.60.94.80

Courriel : etat.civil@ville-pamiers.fr

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi jusqu'à 19h

● Dans quel cas faire une demande ?

Si vous ne pouvez pas vous rendre dans votre bureau de vote le jour de l'élection, vous pouvez dès maintenant confier à un autre électeur de votre commune le soin de voter pour vous.

● Qui peut faire la demande ?

Le mandant (personne qui donne la procuration). Plusieurs motifs peuvent justifier cette demande : obligations professionnelles, vacances, maladie, handicap, assistance à un malade, résidence dans une autre commune, détention.

Le mandant informe le mandataire de la procuration qu'il a demandée.

● Qui vote ?

Le mandataire (personne à qui est donnée la procuration), sous deux conditions : jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il soit inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il peut recevoir deux procurations, dont une seule établie en France. Il vient voter avec son titre d'identité au bureau de vote du mandant.

● Etablir une procuration

C'est le mandant qui la demande. Le mandataire n'a pas besoin d'être présent. La procuration

peut concerner soit le premier tour, soit le second tour, soit les deux tours d'une élection, soit toutes les élections à partir d'un délai maximal d'un an à compter de la demande de procuration.

● Où faire la demande ?

Au tribunal d'instance ou au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du domicile ou du lieu de travail. Si vous êtes Français résidant à l'étranger, à l'ambassade ou au consulat.

● Quand ?

Le plus tôt possible, à tout moment de l'année. En tout état de cause, la procuration doit être





Les élections, le devoir de chacun

ENR/DPC-EL/VV/V4.1-1250

parvenue à la commune du mandant avant le jour du scrutin. Le mandant doit prendre en compte les délais pour acheminer et traiter la procuration. N'attendez-pas le dernier moment.

● Quels documents permettent la procuration ?

- Un titre d'identité ;
- Un imprimé fourni et rempli sur place avec trois volets : un formulaire de procuration (indiquant l'identité complète du mandataire : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance) ;
- Une déclaration sur l'honneur indiquant le type d'empêchement ;
- Un récépissé délivré au mandant.

Le mandataire ne reçoit pas de courrier lui donnant procuration. Il revient au mandant de l'en informer.

● Est-ce que le mandant peut voter, malgré la demande de procuration ?

- Avant le jour du vote : le mandant peut résilier à tout moment sa procuration (même démarche que pour l'établissement de la procuration) ;
- Le jour du vote : en l'absence de résiliation, le mandant peut quand même voter, si le mandataire n'a pas encore voté.

● Cas particulier

Les personnes ne pouvant se déplacer pour raison médicale ou pour cause d'infirmité peuvent solliciter par écrit la venue à domicile d'un officier de police judiciaire, en joignant à cette demande un certificat médical ou un justificatif.

● Pour Pamiers, s'adresser à

- soit au Commissariat : Boulevard Delcassé – 09100 PAMIERS
- soit au Tribunal d'Instance : Palais de Justice – 14 Rue du Rocher – 09000 FOIX

● Nouveauté

Depuis 2014, il est également possible de remplir préalablement le formulaire sur son ordinateur, en utilisant le formulaire Cerfa disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R12675.xhtml>

Une fois complété en respectant les indications fournies par le ministère de l'intérieur, le formulaire doit être imprimé **sur 2 feuilles**.

ATTENTION : certaines mentions doivent être remplies devant les autorités habilitées et le formulaire est irrecevable en cas d'impression recto-verso. Se présenter ensuite au commissariat ou au tribunal d'instance.





ENR/DPC-EL/VV/V4.1-1250

- parvenue à la commune du mandant avant le jour du scrutin. Le mandant doit prendre en compte les délais pour acheminer et traiter la procuration. N'attendez-pas le dernier moment.

● Quels documents permettent la procuration ?

- Un titre d'identité ;
- Un imprimé fourni et rempli sur place avec trois volets : un formulaire de procuration (indiquant l'identité complète du mandataire : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance) ;
- Une déclaration sur l'honneur indiquant le type d'empêchement ;
- Un récépissé délivré au mandant.

Le mandataire ne reçoit pas de courrier lui donnant procuration. Il revient au mandant de l'en informer.

● Est-ce que le mandant peut voter, malgré la demande de procuration ?

- Avant le jour du vote : le mandant peut résilier à tout moment sa procuration (même démarche que pour l'établissement de la procuration) ;
- Le jour du vote : en l'absence de résiliation, le mandant peut quand même voter, si le mandataire n'a pas encore voté.

● Cas particulier

Les personnes ne pouvant se déplacer pour raison médicale ou pour cause d'infirmité peuvent solliciter par écrit la venue à domicile d'un officier de police judiciaire, en joignant à cette demande un certificat médical ou un justificatif.

● Pour Pamiers, s'adresser à

- soit au Commissariat : Boulevard Delcassé – 09100 PAMIERS
- soit au Tribunal d'Instance : Palais de Justice – 14 Rue du Rocher – 09000 FOIX

● Nouveauté

Depuis 2014, il est également possible de remplir préalablement le formulaire sur son ordinateur, en utilisant le formulaire Cerfa disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R12675.xhtml>

Une fois complété en respectant les indications fournies par le ministère de l'intérieur, le formulaire doit être imprimé **sur 2 feuilles**.

ATTENTION : certaines mentions doivent être remplies devant les autorités habilitées et le formulaire est irrecevable en cas d'impression recto-verso. Se présenter ensuite au commissariat ou au tribunal d'instance.

